

Bruxelles, le 8 août 2022

Contact :
Fonction : Conseillère juridique
E-mail :
Tél. :
Fax : 02 563 02 13
Dossier: R2021-118

Monsieur X
Rue XY

1080 BRUXELLES

Concerne : Recours en reconsidération de la décision du 24 novembre 2021 relative à la plainte R2021-003 portant sur une contestation de facture pour déplacement inutile

Monsieur X,

Nous faisons suite à votre courriel du 3 décembre 2021 par lequel vous sollicitez du Service des litiges de Brugel de réexaminer la décision prise le 24 novembre 2021 suite à la plainte que vous aviez initialement déposée contre Sibelga.

Vous invoquez, comme moyens à votre recours, la circonstance que vous avez contacté Sibelga pour placer un troisième compteur, votre maison étant déjà pourvue de deux compteurs fonctionnels. Pour ce faire, vous aviez préalablement acheté ce nouveau compteur. Vous soulignez également n'avoir jamais demandé que des travaux soient effectués. À cet égard, vous indiquez estimer qu'il y avait suffisamment de place pour installer le nouveau compteur et que, de surcroît, s'il était vraiment nécessaire d'effectuer certains travaux, votre électricien, se trouvant sur place, pouvait les effectuer rapidement.

Tel que repris dans notre décision initiale, vous avez introduit une demande de placement d'un nouveau compteur le 12 septembre 2019. Suite à cette demande, Sibelga effectue une visite à votre domicile, et vous fait ensuite une offre. Vous acceptez l'offre du 2 septembre 2020, que vous payez le 3 novembre de la même année.

Cette offre reprenait les conditions auxquelles se feraient les travaux de raccordement. En effet, l'article 118 du Règlement technique électricité dispose que Sibelga communique au plaignant « *les conditions techniques et financières du raccordement ainsi que les délais probables de réalisation du raccordement* ».

En l'espèce, ce document établissait la nécessité de « *dégager le local des compteurs et le branchement* » et d'« *enlever l'installation privée à côté des compteurs existants et le transformateur du parlophone placé sur la planche Sibelga* ». Dès lors que vous avez marqué votre accord en payant le montant repris dans l'offre, vous êtes réputés avoir pris connaissance des conditions établies par Sibelga pour qu'elle puisse

effectuer les travaux. Ainsi, lorsque vous avez accepté l'offre – ce dont vous étiez libre – vous avez également accepté les conditions de celles-ci. Dès lors, il ressort de l'offre de Sibelga qu'elle estimait que ces travaux étaient nécessaires et, bien que vous ne soyez pas du même avis, vous vous êtes engagés à les réaliser lorsque vous avez accepté cette dite offre.

Lorsque les agents de Sibelga se sont rendus chez vous en vue de placer votre nouveau compteurs, ils ont constaté que les travaux requis dans l'offre n'avaient pas été effectués. Ils ont estimé ne pas pouvoir réaliser le placement du compteur dans les termes prévus. Dès lors, il s'agissait pour le gestionnaire du réseau de distribution d'un déplacement inutile au sens de l'article 19 du règlement technique électricité.

Le Service note que les agents de Sibelga étaient fondés à estimer qu'ils ne disposaient pas du temps d'attendre que les travaux requis soient effectués. En effet, ceux-ci auraient *de facto* allongé le temps de réalisation de la mission initialement planifiée, et il n'appartient pas au Service des litiges de contrôler l'agenda des agents de Sibelga.

Ces différents éléments sont par ailleurs déjà explicités dans la décision rendue le 24 novembre 2021. Dès lors que vous n'invoquez pas d'argument nouveau au moyen de votre recours, le Service des litiges ne peut réserver d'autre issue à votre plainte que celle prise initialement.

Par ces motifs,

Le Service des litiges de Brugel décide de ne pas réformer sa décision du 24 novembre 2021 relative à la plainte que vous aviez introduite à l'encontre de Sibelga.

Cette décision du Service des litiges de BRUGEL peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance de Bruxelles.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions de croire, Monsieur X, en l'assurance de toute notre considération.

Conseillère juridique

Cheffe de service, conseillère juridique

Membre du Service des litiges

Membre du Service des litiges